

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43815

NOTRE DOSSIER : 44436

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : 86-04-69901759-01 199319006-01-01

DATE : Le 13 mars 2000

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la bénéficiaire-intimée à l'aide juridique gratuite.

La bénéficiaire-intimée avait obtenu l'aide juridique moyennant une contribution de 700 \$. Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès de la directrice générale le 12 janvier 2000 et cette dernière l'a rejetée le 1^{er} février 2000. L'avis de rejet de la contestation par la directrice générale a été prononcé le même jour et la demande de révision a été reçue le 9 février 2000.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue que des faits nouveaux se seraient produits quant au nombre d'enfants à charge vivant avec la bénéficiaire-intimée. Il allègue également que, depuis la défiscalisation des pensions alimentaires, les 17 000 \$ nets de pension alimentaire qu'il verse annuellement représentent en réalité 23 000 \$ bruts et que, ce faisant, la bénéficiaire-intimée serait financièrement inadmissible à l'aide juridique.

Au terme de son enquête, la directrice générale directrice générale a retenu ce qui suit :

« Il faut cependant d'abord mentionner que le contestant-demandeur, dans sa dénonciation, allègue qu'il a des faits nouveaux relativement au nombre de dépendants que Madame aurait eu en 1998, lors d'une demande précédente.

Or, la lecture du consentement signé par les parties en mai 1999 indique bien que la pension à laquelle Monsieur a consenti est pour Madame et un enfant.

Dans sa demande d'aide juridique, du mois de novembre 1999, Madame a déclaré avoir un enfant à charge et des revenus de pension alimentaire de 17 047 \$, soit un montant légèrement supérieur à celui mentionné par Monsieur dans sa dénonciation.

Une fois élaguée de tous ses éléments inutiles, la dénonciation de Monsieur, loin de contredire les renseignements fournis par Madame, les confirme. D'où la décision. »

Le Comité a entendu les explications du contestant-demandeur et de la procureure de la bénéficiaire-intimée lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 mars 2000.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

CONSIDÉRANT que, en matière de pension alimentaire pour enfants, suite à la défiscalisation de celles-ci, le législateur n'a pas cru bon de modifier son règlement d'admissibilité à l'aide juridique même si la valeur d'une pension alimentaire défiscalisée est supérieure à celle qui ne l'est pas;

CONSIDÉRANT que, en conséquence, seules les sommes réellement reçues sont comptabilisées;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour cette année s'élèvent au maximum à 17 047 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus de la bénéficiaire-intimée dépassent le niveau annuel maximal de 12 500 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 17 813 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 700 \$ pour une famille composée d'un adulte et d'un enfant à charge;

CONSIDÉRANT que la bénéficiaire-intimée demeure, par conséquent, financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE PAYETTE

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI